

**Accidents mortels selon la cause.**—Les accidents mortels les plus nombreux survenus aux employés en 1944, 392, sont dus à “des trains, véhicules, etc. en mouvement”. Tous les accidents dus aux wagons ou aux locomotives, y compris les wagonnets de mine et de carrière, aux automobiles et autres véhicules à traction mécanique ou animale, à la machinerie, aux navires et aux avions civils tombent dans cette catégorie.

“Les chutes d’objets” causent 170 mortalités, et les “chutes de personnes”, 166. Les autres accidents mortels proviennent de substances dangereuses, 140; appareils de levage, 39; personnes se heurtant ou étant heurtées par des objets 33; moteurs, 30; et maniement d’objets, 30. La catégorie “autres causes” compte 116 mortalités, dont 90 attribuables aux maladies professionnelles, épuisement, etc.

Nombre d’accidents du travail, mortels ou non, dont s’occupent les divers organismes provinciaux d’indemnisation, sont énumérés dans la sous-section 2.

### Sous-section 2.—Indemnisation des accidentés\*

Dans toutes les provinces sauf l’Île du Prince-Edouard, il existe des lois pourvoyant à l’indemnisation du travailleur pour blessures corporelles attribuables à des accidents survenus pendant l’exercice de ses fonctions ou à des maladies professionnelles spécifiées, sauf dans le cas d’un ouvrier immobilisé moins d’un certain nombre de jours. Pour assurer le versement de cette indemnisation, chaque loi pourvoit à la création d’une caisse d’accident administrée par une commission provinciale et à laquelle les employeurs sont tenus de contribuer à un taux déterminé par la Commission selon les dangers que comporte l’industrie. Un travailleur à qui s’appliquent ces dispositions n’a pas droit de recours contre son employeur pour blessures reçues pendant qu’il est à son travail. Dans l’Ontario et le Québec, les autorités publiques, les compagnies de chemin de fer et de navigation, de même que les compagnies de téléphone et de télégraphe, sont individuellement responsables de l’indemnisation telle que déterminée par la commission et paient une partie des frais d’administration. Une loi fédérale pourvoit à l’indemnisation, pour accident, des employés du gouvernement fédéral subordonné aux dispositions de la loi de la province dans laquelle l’accident se produit. Dans l’Île du Prince-Edouard, où il n’existe pas de loi des accidents du travail, l’indemnité est versée aux employés du gouvernement fédéral subordonné aux dispositions de la loi du Nouveau-Brunswick.

Les soins médicaux sont fournis aux ouvriers durant leur immobilisation, sauf dans la Nouvelle-Ecosse où ils ne sont assurés que pour trente jours à moins que cette période ne soit prolongée par la Commission. En Colombie Britannique, les ouvriers contribuent à la caisse des soins médicaux; ailleurs, la caisse d’accident en porte tout le coût. Quand l’employeur est personnellement responsable de l’indemnisation, il doit aussi fournir les soins médicaux.

Une indemnité est payable dans toutes les provinces pour l’anthrax, l’empoisonnement dû à l’arsenic, au plomb, au mercure et au phosphore. Dans toutes les provinces aussi, sauf le Nouveau-Brunswick, la silicose est indemnisable moyennant certaines conditions. Les autres maladies indemnisables varient selon les industries de la province.

*Portée des lois.*—Les lois diffèrent, en portée, les unes des autres, mais s’appliquent en général à la construction, aux mines, aux manufactures, aux opérations forestières, à la pêche, aux transports et communications et aux utilités publiques.

\* De plus amples renseignements concernant les lois d’indemnisation des accidentés sont donnés dans une brochure publiée annuellement par le Ministère du Travail du Canada.